



Bonjour,

Votre formalité a été reçue par le greffe du Tribunal de Commerce de Colmar qui va procéder à son contrôle juridique.

Vous pouvez suivre l'état d'avancement de votre dossier en vous connectant sur votre espace de suivi : <https://www.infogreffe.fr/-/Lien/mmbld/3895408/mes-formalites.html>.

Pour rappel, voici les références de votre dossier :

- Formalité n° QTGBY
- HOLDING FCPI

Nous vous remercions d'avoir utilisé les services des greffes des Tribunaux de Commerce.

Très Cordialement,

Le G.I.E. Infogreffe.



TRAITE DE FUSION ABSORPTION SIMPLIFIEE

DE LA SOCIETE
SAS HOLDING FCPI

PAR LA SOCIETE
SAS CPI CORPORATE

LE 29 NOVEMBRE 2023

TRAITE DE FUSION ABSORPTION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

1/ **SAS HOLDING FCPI**

Société par actions simplifiée au capital de 5.450.000 Euros
Dont le siège social est sis 8 Rue Kiener - 68000 COLMAR
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 513 015 396
Représentée par son Président, la SAS FS3V HOLDING
Elle-même représentée par son Président, Monsieur Frederic STEINLE.

ci-après dénommée le « **HOLDING FCPI** » ou la « **Société Absorbée** »,
de première part,

ET

2/ **SAS CPI CORPORATE**

Société par actions simplifiée au capital de 1.215.000 Euros
Dont le siège social est sis 100A Rue de la Vallée Saint-Ulrich - 67140 BARR
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 921 968 939
Représentée par son Président, la SAS FS3V HOLDING,
Elle-même représentée par son Président, Monsieur Frederic STEINLE.

ci-après dénommée « **CPI CORPORATE** » ou la « **Société Absorbante** »,
de seconde part,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après également dénommées ensemble les « **Parties** »
ou, individuellement, une « **Partie** ».

En vue de la fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime des articles L.236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, il a été arrêté la convention qui suit réglant ladite fusion. La présente opération de fusion est placée sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI**CHAPITRE I : EXPOSE****1. CARACTERISTIQUES DES PARTIES****1.1. La Société Absorbante**

La société CPI CORPORATE a été régulièrement immatriculée le 28 décembre 2022 au Registre du Commerce et des Société de COLMAR sous le numéro 921 968 939, pour une durée de 99 ans, sous la forme de société par actions simplifiée.

Ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, elle a pour objet :

« La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la cession et la gestion de titres de participation dans tous groupements, sociétés ou entreprises, et ce par tout moyen, notamment par voie d'apports, d'échange, de souscription ou d'achat d'actions, d'obligations, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;
- l'animation et le contrôle de filiales ainsi que toutes opérations permettant de concourir au développement de leurs activités ;
- la fourniture à ses filiales, sociétés apparentées et éventuellement sociétés exerçant une activité complémentaire, de prestations de direction, de prestations de service et assistance en matière comptable, administrative, juridique, financière, informatique, technique, immobilière, commerciale, de recherche et autres services, concernant toutes entreprises ; et plus généralement l'activité de consultant et de conseil à toutes les entreprises ;
- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle et de conseil ;
- l'activité de promotion, d'intermédiation, de commissionnement et de négoce de tous biens ;
- l'achat, la propriété, l'exploitation et la gestion, de tous biens mobiliers, valeurs mobilières et biens immobiliers, leur acquisition, leur prise à bail, leur location, leur développement, l'obtention de tout concours financier, prêts et constitution des garanties relatives ;
- Le cautionnement, sous quelque forme que ce soit, de la dette des filiales, à titre exceptionnel et gratuit ou non, avec constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux ;
- la participation de la société, par tout moyen, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce, établissements, usines, ateliers ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement ».

Le capital social de CPI CORPORATE s'élève à 1.215.000 Euros.

Il est divisé en 1.215.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, dont 1.110.000 actions ordinaires et 105.000 actions de préférence dites « ADP-B dont les caractéristiques sont fixées à l'article 8.3 des statuts.

L'exercice social de CPI CORPORATE commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2023.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou régulé. Elle ne réalise pas d'opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 alinéa 1 du Code monétaire et financier.

CPI CORPORATE a émis 105.000 actions de préférence dites « ADP-B dont les caractéristiques sont fixées à l'article 8.3 des statuts. A l'exception de ces ADP-B, la CPI CORPORATE n'a émis aucune action de préférence, ni aucune obligation (simple, convertible ou remboursable en actions) ; et d'une manière générale, elle n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité de leur capital. Elle n'a pas consenti non plus d'actions gratuites, ni d'options de souscription ou d'achat d'actions. Il n'existe pas d'autres avantages particuliers stipulés dans ses statuts.

CPI CORPORATE n'a pas nommé de Commissaire aux comptes titulaire.

Il n'existe pas de Comité Social et Economique au sein de CPI CORPORATE.

1.2. La Société Absorbée

La société HOLDING FCPI a été régulièrement immatriculée le 15 juin 2009 au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 513 015 396, pour une durée de 99 ans, sous la forme de société par actions simplifiée.

Ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, elle a pour objet :

- « La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :
- L'acquisition totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, et en quelque lieu que ce soit, de toute entreprise industrielle ou commerciale,
 - De diriger, coordonner l'activité de ou des sociétés à la tête desquelles elle est placée et remplir, en tant que de besoin, les fonctions de sociétés portefeuille,
 - L'assistance à ses filiales, comme à tout autre société ou entreprises, en matière de gestion technique, financière, commerciale, informatique, documentaire et administrative et, plus généralement, toute action de direction, de gestion, d'étude et de recherche d'accords industriels et commerciaux en vue de favoriser et d'accroître le rendement du capital, la politique d'investissement et les opérations du groupe,
 - Tous travaux d'étude, de conseils, de formation et d'assistance de nature pluridisciplinaire au profit des entreprises,
 - Toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, et notamment l'octroi de prêts, d'avances en comptes-courants, de garantie, etc...,
 - Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement,
 - La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation. »

Le capital social de HOLDING FCPI s'élève à 5.450.000 Euros.

Il est divisé en 5.450.000 actions de 1 euro de valeur nominale d'une seule catégorie, toutes libérées.

L'exercice social de HOLDING FCPI commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou régulé. Elle ne réalise pas d'opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 alinéa 1 du Code monétaire et financier.

HOLDING FCPI n'a émis aucune action de préférence, ni aucune obligation (simple, convertible ou remboursable en actions). D'une manière générale, elle n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité de leur capital. Elle n'a pas consenti non plus d'actions gratuites, ni d'options de souscription ou d'achat d'actions. Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans ses statuts.

HOLDING FCPI a pour Commissaire aux comptes titulaire :

IN EXTENSO AUDIT STRASBOURG
Société Anonyme
5 Allée d'Helsinki – 67300 Schiltigheim
RCS LYON 401 870 936

Et pour Commissaire aux comptes suppléant :

Michel BUCHSER
5 Allée d'Helsinki – 67300 Schiltigheim

Il n'existe pas de Comité Social et Economique au sein de HOLDING FCPI.

2. LIENS ENTRE LA SOCIETE ABSORBANTE ET LA SOCIETE ABSORBEE

2.1. Liens en capital

La Société Absorbante détient intégralement la Société Absorbée.

2.2. Dirigeants

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont toutes les deux pour Président la SAS FS3V HOLDING, elle-même représentée par son Président, Monsieur Frederic STEINLE.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Société Absorbante détient l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

La fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante constitue une opération de restructuration du groupe auquel elles font partie.

Par une diminution du nombre de structures juridiques, l'opération de fusion devrait également conduire à un allègement des coûts de gestion administrative et à une meilleure efficacité économique.

4. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

4.1. En ce qui concerne la Société Absorbée

Les comptes de la Société Absorbée, arrêtés au 31 décembre 2022, figurent en annexe au présent traité de fusion (**Annexe 1**) ; étant précisé que conformément à l'article R.236-1 dernier paragraphe du Code de commerce, la réglementation ne requière pas la production au sein du traité de fusion desdits comptes de la Société Absorbée, (ni de la parité d'échange retenue), mais que ceux-ci sont néanmoins attachés au présent traité de fusion par souci didactique.

Il est précisé qu'il n'a été décidé aucune distribution de dividende, ni de réserve dans la Société Absorbée depuis le **1^{er} janvier 2023.**

4.2. En ce qui concerne la Société Absorbante

La Société Absorbante n'ayant pas clôturé de premier exercice à la date du traité de fusion, aucun comptes la concernant n'est annexé au présent traité de fusion.

5. ETATS COMPTABLES DE MOINS DE TROIS MOIS DE LA SOCIETE ABSORBEE ET DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Conformément à l'article R.236-4 du Code de commerce, il est rappelé qu'un état comptable de la Société Absorbante et un état comptable de la Société Absorbée sont tenus à la disposition des associés de chacune de ces deux sociétés, chacune à leur siège social ; lesdits états comptables étant en date du 30 septembre 2023.

6. METHODES D'EVALUATION

Conformément à la réglementation comptable (article 720-1 et articles 740-1 et suivants du plan comptable général, issu du règlement ANC 2014-03 du 15 juin 2014 homologué par l'arrêté du 8 septembre 2014) qui impose la méthode de valorisation à la valeur comptable lorsque l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actifs et de passifs apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront évalués à la valeur nette comptable. Ces évaluations n'entraînent aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

7. REGIMES JURIDIQUE ET FISCAL

La fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante est placée sous le régime des articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce régissant la fusion en général et, en particulier, de l'article L.236-11 du même Code régissant la fusion dites simplifiées.

Ainsi, il est rappelé que, dès lors que la Société Absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, depuis le dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, il n'y a notamment pas lieu, au titre des présentes opérations de fusion :

- à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante,
- à approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée,
- de faire intervenir un Commissaire à la fusion ou un Commissaire aux apports ;
- de procéder à un échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée (absence d'échange de titres) ;
- de procéder à une augmentation de capital de la société Absorbante ;
- de déterminer une parité d'échange.

La présente opération de fusion est placée sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

* * * * *

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**CHAPITRE II : APPORT FUSION****8. DISPOSITIONS PREALABLES**

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2022, ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable à cette date, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive des opérations de fusion, sans aucune exception ni réserve. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera intégralement dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

9. APPORTS DE LA SOCIETE ABSORBEE**9.1. Actif apporté****1. Eléments incorporels**

	<i>Valeur brute au 31/12/22</i>	<i>Amortissements</i>	<i>Valeur nette comptable au 31/12/22</i>
Concessions, brevets et droits assimilés	285.934 €	282.072 €	3.862 €
Fonds commercial	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €

Total des immobilisations incorporelles : 3.682 €

2. Eléments corporels

	<i>Valeur brute au 31/12/22</i>	<i>Amortissements</i>	<i>Valeur nette comptable au 31/12/22</i>
Terrains	0 €	0 €	0 €
Constructions	0 €	0 €	0 €
Installations techniques, matériel outillage	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations corporelles	47.614 €	13.517 €	34.097 €
Immobilisations en cours	0 €	0 €	0 €

Total des immobilisations corporelles : 34.097 €

3. Immobilisations financières

	<i>Valeur brute au 31/12/22</i>	<i>Amortissements</i>	<i>Valeur nette comptable au 31/12/22</i>
Participations et créances rattachées	12.695.339 €	8.311.851 €	4.383.488 €
Autres participations	0 €	0 €	0 €
Prêts	225.953 €	0 €	225.953 €
Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €

Total des immobilisations financières : 4.609.441 €

4. Actif immobilisé

	Valeur brute au 31/12/22	Amortissements	Valeur nette comptable au 31/12/22
Matières premières, approvisionnements	0 €	0 €	0 €
Créances clients et comptes rattachés	223.900 €	0 €	223.900 €
Autres créances	1.492 €	0 €	1.492 €
Etat TVA	2.374 €	0 €	2.374 €
Personnel	23 €	0 €	23 €
Disponibilités	4.282 €	0 €	4.282 €
Charges constatées d'avance	17.047 €	0 €	17.047

Total de l'actif immobilisé : 249.118 €

TOTAL DE L'ACTIF APORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DÉCEMBRE 2022 : 4.896.518 €

9.2. Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	0 €
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	63 €
3. Emprunts et dettes financières divers	0 €
4. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	63.030 €
5. Dettes fiscales et sociales	31.933 €
6. Avances et acomptes reçus sur commandes	0 €
7. Autres dettes	1.492 €

TOTAL DU PASSIF APORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DÉCEMBRE 2022 : 96.518 €

9.3. Actif net apporté

L'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante (correspondant à la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge) s'élève donc à :

- Total de l'actif	4.896.518 €
- Total du passif	96.518 €
Soit un actif net apporté de	4.800.000 €

10. DATE DE REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il comprendra ainsi tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette date, sans exception, ainsi que la totalité des obligations et du passif de la Société Absorbée à cette même date.

Les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes, sera définitivement réalisée à la date du **31 décembre 2023**, sous réserve que **l'une ou l'autre** des deux conditions prévues au i) et ii) ci-après, soient réalisées avant le **31 décembre 2023** :

- i) **Condition n°1** soit que la publicité prescrite par l'article L.236-6 alinéa 2 du Code de commerce, c'est-à-dire la publication de la fusion au BODACC par le greffier du Tribunal Judiciaire de Colmar, chambre commerciale, ait été réalisée 30 jours au moins avant le 31 décembre 2023, conformément à l'article R.236-2 du même Code,
- ii) **Condition n°2** soit que,
- compte tenu du risque que la publication au BODACC ne puisse être faite le 30 novembre 2023 au plus tard, et comme le permet l'article R.236-3 du Code de commerce,
 - l'ensemble des dispositions propres à l'article L.236-6 alinéa 2 du Code de commerce aient été reprises et publiées sur les sites internet de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, qui sont les suivants <http://www.cpi-corporate.fr> et <http://www.holding-fcpi.fr>,
 - avec reprise de cette mention sur le site de la principale filiale du groupe, la société CP INTERNATIONAL (RCS COLMAR 916 020 282) <http://www.cp-international.com>
 - telles que ces publications feront l'objet d'un constat établi par un Commissaire de justice dès le 30 novembre 2023 et qu'il renouvellera le 31 décembre 2023,
 - et telles que l'administrateur des deux sites aura établi un certificat attestant de l'absence d'interruption de l'accès aux deux sites susvisés, au 31 décembre 2023
 - et rappel fait que deux publications JAL ont été faites dans le journal « LES ECHOS » des départements 67 et 68 pour alerter les tiers du principe de la fusion simplifiée et du renvoi vers les 3 sites internet, qui figurent en Annexe 2
 - **le tout afin d'apporter une preuve solide et suffisante quant à la publication dans les formes requises par l'article R.226-3 du Code de commerce.**

11. **PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE**

La Société Absorbante sera propriétaire des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, en application de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la fusion prendra effet rétroactivement au **1^{er} janvier 2023**. Cette rétroactivité produira ses effets tant sur le plan comptable que fiscal.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés et au passif transféré, effectuées par la Société Absorbée depuis le **1^{er} janvier 2023** jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront au profit ou à la charge de la Société Absorbante, lesdites opérations étant considérées comme accomplies par la Société Absorbante depuis le **1^{er} janvier 2023** tant du point de vue comptable que fiscal.

Toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges, toutes variations de stocks intervenus depuis le **1^{er} janvier 2023** seront au profit ou à la charge de la Société Absorbante, cette dernière acceptant de prendre, le jour de la réalisation définitive de chacune de la fusion, tous les actifs apportés et tous les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux existant au **1^{er} janvier 2023**.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le responsable légal de la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés, au titre de la présente fusion, sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

12. ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

- 12.1.** La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés par la Société Absorbée et notamment le fonds de commerce avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- 12.2.** Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera pour cette société au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé ici que les montants ci-dessus indiqués du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2022, donnés à titre purement indicatif, ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 31 décembre 2022, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

12.3. L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- A.** La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- B.** La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- C.** La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés par la Société Absorbée, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls. La Société Absorbante assumera notamment toutes les obligations mises à la charge de la Société Absorbée aux termes des baux et des crédits-bails qu'elle a conclus.
- D.** La Société Absorbante se conformera aux Lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- E. La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de leur activité.
- F. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- G. Conformément à la Loi, tous les contrats de travail en cours, au jour de la réalisation définitive de la fusion, entre la Société Absorbée et ses salariés, seront transférés à la Société Absorbante par l'effet de la Loi et se poursuivront entre la Société Absorbante et les salariés de la Société Absorbée. La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites, susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en numéraire, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.
- H. La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers. En particulier, elle fera son affaire personnelle des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.
- I. La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes et aides qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.
- J. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens apportés faisant l'objet du présent traité.

12.4. Pour ces apports, la Société Absorbée prend les engagements ci-après :

- A. La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité en bon père de famille et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner leur dépréciation. De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur ses biens, en dehors des opérations sociales courantes et du cours normal de ses affaires, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord.
- B. La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention. La Société Absorbée devra notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- C. La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- D. La Société Absorbée s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés le cas échéant à la Société Absorbée.

CHAPITRE IV : DECLARATIONS GENERALES

13. La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- qu'elle est valablement propriétaire de son fonds de commerce ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou de crédit-bail, ni de sûreté réelle ou privilège quelconque,
- que ses livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés.

En outre, la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, ses livres, documents et pièces comptables inventoriés.

**CHAPITRE V : FIN DU NANTISSEMENT PORTANT SUR LES TITRES DE LA SOCIETE ABSORBEE
ET OFFRE DE GARANTIE EQUIVALENTE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE**

14. La Société Absorbante déclare :

La Société Absorbante rappelle que l'intégralité des actions émises par la Société Absorbée, soit 5.450.000 actions d'une valeur nominale de 1 Euro, ont été nantis par la Société Absorbante, par acte en date du 16 mars 2023 qui a été inscrit sur le compte 12 bis du registre des mouvements de titres, au profit d'un pool bancaire composé de :

- SOCIETE GENERALE (RCS PARIS 552 120 222)
- Banque CIC EST (RCS STRASBOURG 754 800 712)
- CREDIT LYONNAIS (RCS LYON 954 509 741)
- BANQUE POPULAIRE ALSACE LORAINNE CHAMPAGNE (RCS METZ 356 801 571)
- CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE (RCS STRASBOURG 775 618 622)

La Société Absorbante fournira toute garantie équivalente au nantissement des actions de la Société Absorbée qui a vocation à disparaître d'ici la date de la fusion, aux créanciers nantis d'ici la date d'effet de la fusion, ce à quoi elle s'engage irrévocablement.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

15. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive des présentes fusions, dans le cadre exposé ci-après.

16. DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

16.1. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficieront, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, le présent traité sera enregistré gratuitement.

16.2. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des stipulations ci-avant, la fusion prendra effet rétroactivement le **1^{er} janvier 2023**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent placer les présentes fusions sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage, pour autant que lesdites dispositions soient applicables :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée, ainsi que la réserve spéciale dans laquelle la Société Absorbée aura, le cas échéant, porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aura été différée pour l'imposition de ces dernières (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à respecter les engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière plus générale, la Société Absorbante s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée concernant les biens apportés ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au **1^{er} janvier 2023** (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values sera effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectuera par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments

amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains sera effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code Général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au **1^{er} janvier 2023**. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient les présentes fusions le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du Code général des impôts) ;

La Société Absorbante s'engage également, en tant que de besoin, à reprendre à son compte les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations de fusions ou d'apports effectuées par ces sociétés ou faites au profit de ces dernières et placées sous le régime fiscal de l'article 210-A du Code Général des Impôts ; et notamment à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values qui incombait à ces dernières et afférentes aux biens compris dans les présents apports. De même, les Parties s'engagent à ce que la Société Absorbante reprenne les engagements de conservation de titres qui ont été souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de telles opérations et dont le délai ne serait pas encore expiré à la date de réalisation définitive de la présente fusion.

La présente fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, la Société Absorbante s'engage également à reprendre dans ses comptes les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés (BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20181003, n°170 et suivants).

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements sur la base de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent :

- à joindre, conformément aux dispositions de l'article 54 septies-I du Code général des impôts, à la déclaration annuelle de résultat de l'exercice de réalisation de la fusion et, le cas échéant, des exercices suivants, un « état de suivi » des plus-values en sursis d'imposition afférentes aux éléments de l'actif immobilisé reçus lors des présentes fusions ;

La Société Absorbante s'engage également :

- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies-II du Code général des impôts, un registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables, dont l'imposition est reportée.

16.3. Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont des sociétés assujetties et redevables de la TVA.

Les Parties constatent que la présente fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 *bis* du Code général des impôts issu de l'article 58 de la LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Par conséquent, sur le fondement de cette disposition, la Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, au regard de la TVA dont cette dernière serait redevable.

Dans ce cadre, sont dispensés de TVA l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise :

- les transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ;
- et les transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée, chacune en ce qui la concerne, si elles avaient continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée, chacune en ce qui la concerne, si elles avaient réalisé l'opération.

Les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la présente fusion seront transférés à la Société Absorbante (BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103, n°282).

Conformément aux exigences du c du 5 de l'article 287 du Code général des impôts, le montant total hors taxe de la transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* ».

16.4. Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date des apports, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la Société Absorbée.

Maintien des régimes fiscaux antérieurs et reprise des engagements fiscaux antérieurs souscrits par la Société Absorbée

La Société Absorbante déclare reprendre intégralement le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

En particulier, pour l'application de l'article 145 du Code général des impôts, la Société Absorbante décomptera le délai de conservation des titres bénéficiant du régime défini par cet article à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres en cause par la Société Absorbée.

16.5. Transfert des déficits reportables

Conformément à l'article 1 du II de l'article 209 du Code Général des impôts et de l'article 6 de l'article 223 I du même Code, tels que modifiés par l'article 53 de la loi de finance pour 2020, les déficits reportables de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante sans avoir recours à l'agrément à raison de ce que les trois conditions édictées par ces textes sont réunis, à savoir, en synthèse :

- Que le montant des déficits reportables de la Société Absorbée sont au 31 décembre 2022 de 188.942 Euros,
- Que lesdits déficits ne proviennent pas de la gestion d'un patrimoine mobilier,
- Et la Société Absorbée n'a pas cessé d'exploité un fonds de commerce ou un établissement depuis la date de constitution de ces déficits jusqu'à la date d'effet de la fusion.

16.6. Autres impôts

Au regard des autres impôts et taxes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, uniquement dans la limite des dispositions légales, ce qui concerne notamment les taxes suivantes :

- contribution économique et territoriale ;
- taxe sur les salaires ;
- taxe d'apprentissage ;
- participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

- 17.** Du fait de la transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein-droit à la date de réalisation définitive de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VIII : STIPULATIONS DIVERSES**18. FORMALITES**

- La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux fusions.
- Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire inscrire à son nom les biens apportés. Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.
- Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

19. DESISTEMENT

Les représentants légaux de la Société Absorbée déclarent désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la dite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent traité. En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

20. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante qui s'y oblige.

21. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile à l'adresse de leurs sièges sociaux respectifs, tels qu'indiqués en préambule.

22. POUVOIRS


Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à chacun des mandataires sociaux des Parties, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres ;
- à la SELARL Ambroise de PRADEL de LAMAZE – Avocat, prise en la personne de Maître Ambroise de PRADEL de LAMAZE, 9 rue Anatole de la Forge – 75017 PARIS à l'effet d'accomplir toutes formalités de et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications, et autres qu'il appartiendra.

* * * * *

Fait à Colmar
Le 29 novembre 2023
Sur 17 pages et 2 Annexes

Chaque signataire déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique DOCUSIGN et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

DocuSigned by:

CB7E9E020E774B1
La Société Absorbée
SAS HOLDING FCPI
SAS FS3V HOLDING
Monsieur Frédéric STEINLE

DocuSigned by:

CB7E9E020E774B1
La Société Absorbante
SAS CPI CORPORATION
SAS FS3V HOLDING
Monsieur Frédéric STEINLE

ANNEXE 1

Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la société HOLDING FCPI

COMPTES ANNUELS

2022

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022

SAS HOLDING FCPI

au capital de 5 450 000 €

8 rue André Kiener

68000 COLMAR

Sommaire

1. ETATS DE SYNTHESE	3
Attestation d'Expert Comptable	4
Bilan	5
Compte de résultat	7
Compte de résultat (suite)	8
Soldes intermédiaires de gestion	9
Tableau de financement	10
2. ANNEXE	11
Synthèse de l'annexe	12
Règles et méthodes comptables	14
Notes sur le bilan	16
Autres informations	22
3. DETAIL DES COMPTES	23
Détail du compte de résultat	24
Détail du bilan	29
4. LIASSE FISCALE	31

COMPTES ANNUELS

2022

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022

ETATS DE SYNTHESE

Attestation d'Expert Comptable

COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU PROFESSIONNEL DE L'EXPERTISE COMPTABLE

Conformément à la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de la société SAS HOLDING FCPI relatifs à l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Ces comptes annuels sont joints au présent compte rendu ; ils se caractérisent par les données suivantes :

	Montant en €
Total bilan	4 896 518,17 €
Chiffre d'affaires	432 836,00 €
Résultat net comptable (Perte)	-5 693 672,58 €

Nous avons effectué les diligences prévues par la norme professionnelle du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes.

Fait à Colmar
Le 24/03/2023

J.M. COUCHOT
Expert-Comptable

P. ZIMMERMANN
Expert-Comptable

Bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/22	Net au 31/12/21
ACTIF				
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés	285 934	282 072	3 862	11 852
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage				
Autres immobilisations corporelles	47 614	13 517	34 097	43 620
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	12 695 339	8 311 851	4 383 488	10 096 903
Autres titres immobilisés				
Prêts	225 953		225 953	294 773
Autres immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE	13 254 840	8 607 440	4 647 400	10 447 148
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	223 900		223 900	91 500
Fournisseurs débiteurs				
Personnel	23		23	
Etat, Impôts sur les bénéfices				
Etat, TVA	2 374		2 374	10 838
Autres créances	1 492		1 492	
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	4 282		4 282	7 253
Charges constatées d'avance	17 047		17 047	23 462
ACTIF CIRCULANT	249 118		249 118	133 053
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	13 503 958	8 607 440	4 896 518	10 580 200

Bilan

	Net au 31/12/22	Net au 31/12/21
PASSIF		
Capital social ou individuel	5 450 000	5 450 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	1 598 794	1 598 794
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	221 284	150 251
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	3 223 594	1 873 957
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	-5 693 673	1 420 671
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	4 800 000	10 493 673
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	63	43
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Groupes et Associés		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	63 030	84 194
Dettes fiscales et sociales	31 933	2 291
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	1 492	
Produits constatés d'avance		
DETTES	96 518	86 528
Ecart de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	4 896 518	10 580 200

Compte de résultat

	31/12/2022	31/12/2021
Production vendue (services)	432 836	499 440
Chiffre d'affaires net	432 836	499 440
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	2 940	4 942
Autres produits		5
Total I	435 776	504 387
Autres achats et charges externes (a)	403 776	287 797
Impôts, taxes et versements assimilés	857	4 177
Salaires et traitements		130 066
Charges sociales		62 474
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	17 513	20 625
Autres charges		4
Total II	422 146	505 142
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	13 629	-755
De participation (3)	4 980	3 573
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		1 416 058
Différences positives de change	191	238
Total V	5 171	1 419 869
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	5 713 415	
Intérêts et charges assimilées (4)	1	38
Total VI	5 713 416	38
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	-5 708 245	1 419 831
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	-5 694 615	1 419 076

Compte de résultat (suite)

	31/12/2022	31/12/2021
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	943	1 595
Total VII	943	1 595
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	943	1 595
Total des produits (I+III+V+VII)	441 890	1 925 851
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	6 135 562	505 180
BENEFICE OU PERTE	-5 693 673	1 420 671

Soldes intermédiaires de gestion

	du 01/01/22 au 31/12/22 12 mois	%	du 01/01/21 au 31/12/21 12 mois	%	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue	432 836	100,00	499 440	100,00	-66 604	-13,34
MARGE DE PRODUCTION	432 836	100,00	499 440	100,00	-66 604	-13,34
CHIFFRE D'AFFAIRES H.T	432 836	100,00	499 440	100,00	-66 604	-13,34
MARGE BRUTE GLOBALE	432 836	100,00	499 440	100,00	-66 604	-13,34
Autres achats et charges externes	403 776	93,29	287 797	57,62	115 979	40,30
VALEUR AJOUTEE	29 060	6,71	211 643	42,38	-182 583	-86,27
Impôts, taxes et verst assimilés	857	0,20	4 177	0,84	-3 320	-79,48
Charges de personnel			192 540	38,55	-192 540	-100,00
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	28 203	6,52	14 927	2,99	13 276	88,94
Reprises s/ amortis. et transferts de charges	2 940	0,68	4 942	0,99	-2 002	-40,51
Autres produits			5		-5	-100,00
Dot. amortissements et provisions	17 513	4,05	20 625	4,13	-3 112	-15,09
Autres charges			4		-4	-97,77
RESULTAT D'EXPLOITATION	13 629	3,15	-755	-0,15	14 385	NS
Produits financiers	5 171	1,19	1 419 869	284,29	-1 414 698	-99,64
Charges financières	5 713 416	NS	38	0,01	5 713 378	NS
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	-5 694 615	NS	1 419 076	284,13	-7 113 691	-501,29
Produits exceptionnels	943	0,22	1 595	0,32	-652	-40,89
Résultat exceptionnel	943	0,22	1 595	0,32	-652	-40,89
RESULTAT DE L'EXERCICE	-5 693 673	NS	1 420 671	284,45	-7 114 343	-500,77

Tableau de financement

	Ressources	Emplois
RESSOURCES		
Capacité d'autofinancement de l'exercice	37 255	
Autofinancement disponible	37 255	
Cessions et réduction de l'actif immobilisé	73 800	
Total des ressources	111 055	
EMPLOIS		
Acquisitions d'éléments de l'actif immobilisé (y compris biens pris en crédit-bail)		4 980
Total des emplois		4 980
Variation du fonds de roulement net global	106 075	

	31/12/2022	31/12/2021	Besoins	Dégagements
Variation des actifs				
Comptes clients, comptes rattachés	223 900	91 500	132 400	
Autres créances	3 889	10 838		6 949
Comptes de régularisation	17 047	23 462		6 415
Variation des dettes				
Fournisseurs, comptes rattachés	63 030	84 194	21 164	
Dettes fiscales et sociales	31 933	2 291		29 642
Autres dettes	1 492			1 492
Besoins de l'exercice en fonds de roulement			109 066	
Variation de la trésorerie active	4 282	7 253		2 971
Variations de la trésorerie passive	63	43		20
Variation nette de trésorerie				2 991
Variation du fonds de roulement net global			106 075	

COMPTES ANNUELS

2022

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022

ANNEXE

Synthèse de l'annexe

	Applicable	Non applicable	Non significatif
- Règles et méthodes comptables	x		
- Faits caractéristiques		x	
- Actif immobilisé	x		
- Détail des immobilisations		x	
- Frais d'établissement		x	
- Frais de recherche et de développement		x	
- Fonds commercial		x	
- Intérêts immobilisés		x	
- Immobilisations en cours de production		x	
- Approche par composant		x	
- Estimation des titres immobilisés de l'activité de portefeuille		x	
- Liste des filiales	x		
- Détail des amortissements		x	
- Tests de dépréciation des immobilisations		x	
- Informations sur les stocks		x	
- Etat des échéances des créances	x		
- Produits à recevoir (Détail)			
- Informations sur la créance résultant du report en arrière des déficits		x	
- Dépréciation des immobilisations		x	
- Dépréciation des stocks		x	
- Dépréciation des créances		x	
- Dépréciation des valeurs mobilières		x	
- Intérêts sur éléments de l'actif circulant		x	
- Composition du capital social	x		
- Parts bénéficiaires		x	
- Obligations convertibles échangeables		x	
- Tableau d'affectation du résultat de l'exercice précédent		x	
- Tableau de variation des capitaux propres		x	
- Provisions réglementées		x	
- Provisions pour risques et charges		x	
- Etat des échéances des dettes	x		
- Dettes garanties par des sûretés réelles		x	
- Charges à payer (Détail)			
- Passifs sans évaluation fiable		x	
- Primes de remboursement d'emprunts		x	
- Ecart de conversion sur créances et dettes		x	
- Clause de réserve de propriété		x	
- Dettes et créances représentées par des effets de commerce		x	
- Différences d'évaluation sur éléments fongibles		x	
- Dettes et créances concernant les entreprises liées		x	
- Actions propres		x	
- Règlement des difficultés des entreprises		x	
- Charges constatées d'avance (Détail)			
- Produits constatés d'avance		x	

DS

FS

Synthèse de l'annexe

	Applicable	Non applicable	Non significatif
- Ventilation du chiffre d'affaires net		X	
- Contrats à long terme		X	
- Frais accessoires d'achat		X	
- Informations sur les honoraires des commissaires aux comptes		X	
- Eléments imputables à un autre exercice		X	
- Opérations faites en commun		X	
- Résultat financier		X	
- Transferts de charges d'exploitation et financières		X	
- Transactions avec des parties liées		X	
- Eléments financiers concernant les entreprises liées		X	
- Eléments exceptionnels imputables à un autre exercice		X	
- Eléments exceptionnels		X	
- Transferts de charges exceptionnelles		X	
- Base de l'impôt sur les sociétés		X	
- Impact des évaluations fiscales dérogatoires		X	
- Ventilation de l'impôt sur les bénéfices		X	
- Incidence des modifications votées entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes		X	
- Accroissements et allègements de la dette future d'impôt		X	
- Intégration fiscale : Identité de la société tête de groupe		X	
- Evénements postérieurs à la clôture		X	
- Informations sur transactions effectuées sur les marchés de produits dérivés		X	
- Effectifs		X	
- Droits individuels à la formation (D.I.F)		X	
- Avances et crédits alloués aux dirigeants sociaux		X	
- Rémunération globale et par catégorie de dirigeants		X	
- Identité de la société mère consolidant les comptes de la société		X	
- Engagements financiers donnés	X		
- Autres opérations non inscrites au bilan		X	
- Engagements financiers reçus		X	
- Crédit-bail		X	
- Engagement de retraite		X	
- CICE		X	
- Aspects environnementaux		X	

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SAS HOLDING FCPI

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2022, dont le total est de 4 896 518 € et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant une perte de 5 693 673 €.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 02/03/2023 par le dirigeant de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2022 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, ne sont pas rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Règles et méthodes comptables

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

* Concessions, logiciels et brevets : 1 à 5 ans

* Matériel informatique : 3 à 5 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

Titres de participations

Les titres de participation sont évalués à leur coût d'acquisition hors frais accessoires.

La valeur d'inventaire des titres correspond à la valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net de la filiale, de sa rentabilité et de ses perspectives d'avenir. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Charges à payer et produit à recevoir

Pour des raisons de simplification, l'ensemble des charges à payer, y compris les dettes fournisseurs, est enregistré hors taxes.

Il en est de même pour les produits non encore facturés.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Conséquences de l'événement Covid-19

L'événement Covid-19 n'a pas eu d'impact significatif sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise. Néanmoins, étant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	318 945		33 011	285 934
Immobilisations incorporelles	318 945		33 011	285 934
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	69 738		22 124	47 614
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	69 738		22 124	47 614
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations	12 695 339			12 695 339
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières	294 773	4 980	73 800	225 953
Immobilisations financières	12 990 112	4 980	73 800	12 921 292
ACTIF IMMOBILISE	13 378 795	4 980	128 935	13 254 840

Notes sur le bilan

Immobilisations financières

Liste des filiales et participations

Renseignements détaillés sur chaque titre

	Capital	Capitaux propres (autres que le capital)	Quote-part du capital détenue	Résultat du dernier exercice clos
- Filiales (détenues à + 50 %)				
SAS CP INTERNATIONAL 68014 COLMAR CEDEX	1 000 000	10 048 262	100,00	951 358
- Participations (détenues entre 10 et 50%)				
CP SPAIN 08960 SANT JUST DESVERN - BARCELONA			50,00	

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	307 093	7 990	33 011	282 072
Immobilisations incorporelles	307 093	7 990	33 011	282 072
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	26 118	9 523	22 124	13 517
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	26 118	9 523	22 124	13 517
ACTIF IMMOBILISE	333 211	17 513	55 135	295 589

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 470 789 € et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts	225 953	225 953	
Autres			
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	223 900	223 900	
Autres	3 889	3 889	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	17 047	17 047	
Total	470 789	470 789	
Prêts accordés en cours d'exercice	4 980		
Prêts récupérés en cours d'exercice	73 800		

Produits à recevoir

	Montant
Clients - factures à établir	22 900
Divers - produits à recevoir	1 492
Total	24 392

Notes sur le bilan

Dépréciation des actifs

Les flux s'analysent comme suit :

	Dépréciations au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Dépréciations à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières	2 598 436	5 713 415		8 311 851
Stocks				
Créances et Valeurs mobilières				
Total	2 598 436	5 713 415		8 311 851
Répartition des dotations et reprises :				
Exploitation				
Financières		5 713 415		
Exceptionnelles				

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 5 450 000,00 € décomposé en 5 450 000 titres d'une valeur nominale de 1,00 €.

Notes sur le bilan

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 96 518 € et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine	63	63		
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	63 030	63 030		
Dettes fiscales et sociales	31 933	31 933		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)	1 492	1 492		
Produits constatés d'avance				
Total	96 518	96 518		
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice dont :				
(**) Dont envers groupe et associés				

Charges à payer

	Montant
Fournisseurs - fact. non parvenues	33 230
Banque - intérêts courus à payer	63
CAP - CET	80
Total	33 373

Notes sur le bilan

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
Charges constatées d'avance	17 047		
Total	17 047		

Autres informations

Engagements financiers

Engagements donnés

	Montant en euros
Effets escomptés non échus	
Avals et cautions	
Engagements en matière de pensions	
Engagements de crédit-bail mobilier	
Engagements de crédit-bail immobilier	
<i>Délégation d'assurance homme clé</i>	355 679
Autres engagements donnés	355 679
Total	355 679
Dont concernant :	
Les dirigeants	
Les filiales	
Les participations	
Les autres entreprises liées	
Engagements assortis de suretés réelles	

ANNEXE 2

Attestation de publication JAL « LES ECHOS » du 29 novembre 2023

DEPARTEMENT 67

Les Echos

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce légale (Ref : ALP00869779) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, au sein du journal Les Echos.fr (Web), dans les conditions suivantes :

- Édition : Les Echos.fr (Web)
- Date de parution : mercredi 29 novembre 2023
- Département : 67 Bas-Rhin

LES ECHOS LE PARISIEN ANNONCES
10, boulevard de Grenelle - CS 10817
75738 PARIS Cedex 15
Tél : 01 47 33 78 00
~~S.A.S.U. au capital de 150 000 €~~
RCS Paris B 299 256 185
TVA FR 56 799 256 185
Code NAF : 7022Z

SAS CPI CORPORATE

Société par actions simplifiée au capital de
1.215.000 Euros,

Siège social : 100A Rue de la Vallée Saint-Ulrich -
67140 BARR

RCS COLMAR n°921 968 939

Fusion simplifiée

La Société informe tous tiers de ce que, dans le cadre d'une fusion simplifiée autorisée par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, elle va absorber avec effet au 31 décembre 2023 la SAS HOLDING FCPI (RCS COLMAR 513 015 396), dont elle détient 100 % des actions, et que le projet de fusion et l'ensemble des informations et documents requis par la loi, sont mis en ligne sur internet conformément à ce qu'autorise l'article R.236-3 du Code de commerce, (par dérogation à l'insertion prévu à l'article R.236-2) tant sur son site propre : <http://www.cpi-corporate.fr>, que sur le site de la SAS HOLDING FCPI : <http://www.holding-fcpi.fr>, que sur le site de la principale filiale du groupe la SAS CP INTERNATIONAL (RCS COLMAR 916 020 282) <http://www.cp-international.com>, l'ensemble de ces sites étant accessibles dès le 30 novembre 2023 et le resteront au moins jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait à Paris, le mercredi 29 novembre 2023

note: l'affichage du texte respecte la rédaction mais ni la présentation ni le format de publication, celui-ci variant avec chaque journal.

DEPARTEMENT 68

Les Echos

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce légale (Ref : ALP00869775) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, au sein du journal Les Echos.fr (Web), dans les conditions suivantes :

- Édition : Les Echos.fr (Web)
- Date de parution : mercredi 29 novembre 2023
- Département : 68 Haut-Rhin

LES ECHOS LE PARISIEN ANNONCES
10, boulevard de Grenelle - CS 10817
75738 PARIS Cedex 15
Tél : 01 87 36 40 00
~~S.A.S.U. au capital de 150 000 €~~
RCS Paris B 399 256 185
TVA FR 56 799 256 185
Code NAF : 7022Z

Fait à Paris, le mercredi 29 novembre 2023

note: l'affichage du texte respecte la rédaction mais ni la présentation ni le format de publication, celui-ci variant avec chaque journal.

SAS HOLDING FCPI

Société par actions simplifiée au capital de
5.450.000 Euros,

Siège social : 8 Rue Kiener - 68000 COLMAR

RCS COLMAR n°513 015 396

Fusion simplifiée

La Société informe tous tiers de ce que, dans le cadre d'une fusion simplifiée autorisée par les articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, elle va être absorbée avec effet au 31 décembre 2023 par la SAS CPI CORPORATE (RCS COLMAR 921 968 939), sa société mère détenant 100 % de ses actions, et que le projet de fusion et l'ensemble des informations et documents requis par la loi, sont mis en ligne sur internet conformément à ce qu'autorise l'article R.236-3 du Code de commerce, (par dérogation à l'insertion prévu à l'article R.236-2) tant sur son site propre : <http://www.holding-fcpi.fr>, que sur le site de la SAS CPI CORPORATE : <http://www.cpi-corporate.fr>, que sur le site de la principale filiale du groupe la SAS CP INTERNATIONAL (RCS COLMAR 916 020 282) <http://www.cp-international.com>, l'ensemble de ces sites étant accessibles dès le 30 novembre 2023 et le resteront au moins jusqu'au 31 décembre 2023.